

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, C.P. 6128, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec) ;
2. Madame Suzanne Carrier, psychologue, 2275, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) ;
3. Madame Hélène D'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) ;
4. Madame Taya di Pietro, avocate, 5, croissant Merton, Montréal (Québec) ;
5. Monsieur Jean-Pierre Dumont, avocat, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) ;
6. Monsieur Michel Jean Girard, avocat, 6755, Place Beaulac, Brossard (Québec) ;
7. Madame Carol Hilling, avocate, 97, avenue Beloeil, (Outremont) Montréal (Québec) ;
8. Madame Dominique Lamarche, avocate et traductrice agréée, 1C, rue de la Mer, Baie-des-Sables (Québec) ;
9. Monsieur François LeComte, avocat, 1227, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) ;
10. Madame Renée Lescop, consultante-analyste, 4894, rue Hutchison, Montréal (Québec) ;
11. Madame Manon Montpetit, avocate, 4254, avenue Royal, Montréal (Québec) ;
12. Madame Marie-Claude Paquette, avocate, Justice Canada, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) ;
13. Monsieur Julien Savoie, avocat, 1111, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec) ;
14. Monsieur Marc Guy Tremblay, enseignant, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache (Québec).

46120

Gouvernement du Québec

Décret 294-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

— madame Taya di Pietro, avocate ;

— madame Renée Lescop, consultante-analyste ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à mesdames Taya di Pietro et Renée Lescop.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46121

Gouvernement du Québec

Décret 295-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Administration portuaire de Montréal, Noranda - Affinerie CCR, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada ont déposé auprès du ministre de l'Envi-

ronnement un avis de projet, le 15 novembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 18 mai 2004 au 2 juillet 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la compagnie Noranda inc. a fusionné avec la compagnie Falconbridge Limitée le 30 juin 2005 et que la nouvelle entité qui participe au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal s'appelle Falconbridge Limitée en remplacement de Noranda - Affinerie CCR;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 février 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada relativement au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada